



DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de GONDREVILLE

SEANCE DU 9 JUILLET 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
23	12	12 + 8 pouvoirs

Date de convocation 3 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de **Christine THERMINOT**, Maire.

Présents : **BEFADI Perrine, CARON Jean-Francois, FRITSCH CHARTREUX Christine, GELLENONCOURT Rémi, HASCHAR Dylan, HERMANN Nelly, OPTEL Corentin, ROYER Pascale, SILVETTI Michael, THERMINOT Christine, VELSCH Patrick, WACH Karine.**

Absents : **BONTEMPS Roselyne, JACQUES Francis, BOURGEOIS Philippe.**

Représentés : **BAECHER Christelle pouvoir donné à WACH Karine, BARTHE Edgard pouvoir donné à SILVETTI Michael, BOURGUIGNON Géraldine pouvoir donné à HERMANN Nelly, LAHBARI Michael pouvoir donné à VELSCH Patrick, MERCIER Malorie pouvoir donné à THERMINOT Christine, PAWLACZYK Priscillia pouvoir donné à HASCHAR Dylan, SEIROLLE André pouvoir donné à FRITSCH CHARTREUX Christine, WINWA Grégory pouvoir donné à CARON Jean-Francois.**

Monsieur VELSCH Patrick a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public - GRDF
N° de délibération : 20260709_011

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	8	20	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-84 et suivants, R.2333-114 et R.2333-114-1 ;
Vu l'état détaillé communiqué par GRDF au titre de la redevance due pour l'année 2026.

Considérant que l'occupation du domaine communal public (RODP) par des ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance annuelle par GRDF.
Considérant que cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante : $PR = (0.035 * L + 100 \text{ euros}) * CR$, PR représentant le plafond de redevance due, L la longueur des canalisations exprimée en mètres et CR le coefficient de revalorisation.
Considérant qu'au titre de cette occupation, GRDF est redevable envers la commune d'un montant de 939.00 euros, soit $(0.035 * 15780 + 100) * 1.44$.
Considérant par ailleurs que l'occupation provisoire du domaine communal public (ROPDP) par des chantiers de distribution de gaz naturel donne également lieu au paiement d'une redevance annuelle par GRDF.
Considérant que cette redevance est calculée sur la base de la formule suivante : $PR' = (0.70 * L) * CR$, PR' représentant le plafond de redevance due, L la longueur des canalisations construites ou renouvelées et mises en gaz et CR le coefficient de revalorisation.
Considérant qu'au titre de cette occupation provisoire, GRDF est redevable envers la commune d'un montant de 228.00 euros, soit $(0.7 * 263) * 1.24$.

DELIBERE

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- **De fixer** le montant total de la RODP pour l'année 2026, auprès de GRDF, à 939.00 euros.
- **De fixer** le montant total de la ROPDP pour l'année 2026, auprès de GRDF, à 228.00 euros.
- **D'approuver** le montant global de la redevance due pour l'année 2026, soit 1167.00 euros.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération et toutes modifications y afférentes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au code de justice administrative.

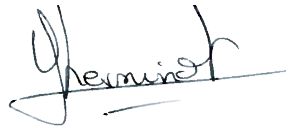
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Affiché le 10 juillet 2026

Pour extrait conforme

Christine THERMINOT, Maire

Le secrétaire



Christine THERMINOT
2026.07.15 15:33:54 +0200
Ref:11412687-17232817-1-D
Signature numérique
la Maire

Christine THERMINOT

